

Le présent document contient les modifications proposées relativement aux Certificats de compétence additionnelle, au titre de Fellow et aux catégories d'adhésion. **Seule l'Article IX est présentée.**



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif portant de manière générale sur la conduite des affaires de  
**THE COLLEGE OF FAMILY PHYSICIANS OF CANADA/LE COLLÈGE DES MÉDECINS DE FAMILLE DU CANADA**

## PARTIE IX ADHÉSION

**9.1 Attribution du statut de membre et maintien de l'adhésion.** Le Collège conserve en tout temps le droit d'accorder le statut de membre et de renouveler l'adhésion, d'affecter les membres à une catégorie d'adhésion, d'octroyer et de décerner des désignations spéciales et de retirer tous ces privilèges.

**9.2 Membres en règle.** Pour maintenir son statut de membre en règle, une personne physique doit satisfaire aux exigences de la catégorie de membre à laquelle elle a été affectée, notamment le respect des exigences relatives à la certification et au maintien de la certification (y compris les exigences en matière de développement professionnel continu (DPC) et tout autre critère établies par le Conseil à l'occasion).

**9.3 Certification.** La certification du Collège des médecins de famille du Canada (CCMF) peut être accordée aux membres du Collège :

- a) qui ont terminé avec succès un programme de résidence agréé par l'organisation et réussi l'examen de Certification en médecine familiale du Collège ou un équivalent approuvé  
**OU**
- b) qui satisfont aux exigences du Collège concernant les candidats admissibles par la voie de la pratique établies par le Conseil  
**OU**
- c) ont terminé avec succès une formation spécifique en médecine familiale dans un pays autre que le Canada, laquelle a été approuvée par le Collège comme étant comparable à une formation canadienne agréée en médecine familiale, et qui détiennent actuellement une certification en règle en médecine familiale ou une qualification équivalente émise par un pays autre que le Canada qui est jugée comparable à la certification octroyée par le Collège des médecins de famille du Canada (« CCMF »), et qui ont obtenu un permis d'exercice de la médecine dans une province ou un territoire du Canada.

**Comment [A1]:** Précision seulement.  
Ce n'est pas une nouvelle exigence.

Les membres qui ont obtenu la Certification du Collège des médecins de famille du Canada (CCMF) reçoivent un certificat attestant de leur réalisation.

**9.4 Titre de Fellow et Certificats de compétence spéciale ou additionnelle.** Le Collège peut accorder d'autres désignations spéciales, notamment le titre de Fellow et les Certificats de compétence spéciale ou additionnelle, établies par le Conseil. Pour maintenir ces désignations spéciales, les membres devront respecter les exigences du Collège en matière de DPC, ainsi que tout autre critère établi par le Conseil à l'occasion, conformément au présent Règlement administratif.

**9.5 Droits d'adhésion.** Les membres versent au Collège des droits d'adhésion annuels fixés chaque année par vote majoritaire du Conseil. Le montant des droits d'adhésion annuels est ensuite ratifié à la majorité simple des membres ayant droit de vote à l'assemblée annuelle. Les droits d'adhésion servent à couvrir les frais engagés pour les activités et programmes du Collège, tel qu'il est établi par le Conseil.

**9.6 Catégories de membres.** Il y a deux catégories générales de membres établies par le Conseil : les membres ayant droit de vote et les membres sans droit de vote. Les membres ayant droit de vote ont qualité pour voter à l'assemblée annuelle du Collège. Tous les membres, avec ou sans droit de vote, peuvent participer et voter aux comités du Collège et en assurer la présidence.

**9.7 Membres ayant droit de vote.** Les membres des catégories suivantes ont droit de vote :

- a) Le membre actif est un médecin autorisé à exercer, en règle, qui exerce la médecine familiale, paie les droits annuels fixés par le Conseil, satisfait aux exigences en matière de DPC établies par le Conseil à l'occasion, et est membre du Collège et d'une section provinciale. (Il existe certaines exceptions concernant l'adhésion à une section provinciale qui sont décrites dans la politique du Conseil.)
- b) Le membre spécialiste affilié est un médecin autorisé à exercer, en règle, dont la pratique principale est une spécialité autre que la médecine familiale, qui a reçu la certification du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou d'une autre autorité de certification reconnue par le Collège, qui paie les droits annuels fixés par le Conseil et satisfait aux exigences en matière de DPC, établies par le Conseil, à l'occasion, et qui peut choisir d'adhérer ou non à une section provinciale en plus d'être membre du Collège.
- b)c) Le membre à vie est un membre actif ou un membre retraité, âgé d'au moins 70 ans et qui a été membre en règle du CMFC au cours des dix dernières années. Ses droits et privilèges correspondent à celles qui s'appliquent au statut de membre actif ou retraité.
- d) Le membre résident est un médecin inscrit comme résident à un programme de formation postdoctorale approuvé en médecine familiale, ou un médecin ayant déjà été membre du Collège qui est maintenant inscrit comme résident à un programme de formation postdoctorale approuvé dans une discipline médicale autre que la médecine familiale, qui paie les droits annuels fixés par le Conseil, satisfait aux exigences en matière de DPC établies par le Conseil à l'occasion, et est membre du Collège et d'une section provinciale.
- e) Le membre retraité est un médecin qui ne joue plus un rôle actif dans la prestation de soins médicaux aux patients ou n'est plus engagé de façon active dans un autre domaine médical ou relié à la médecine, qui ne paie pas de droits annuels, n'est pas tenu de satisfaire aux exigences en matière de DPC établies par le Conseil à l'occasion, et est membre du Collège et d'une section provinciale.
- f) Le membre aîné est un médecin autorisé à exercer, en règle, âgé de 65 ans ou plus, membre en règle du CMFC au cours des dix dernières années, -qui joue un rôle actif

dans la prestation de soins médicaux aux patients ou qui est engagé de façon active dans un autre domaine médical ou relié à la médecine, qui paie les droits annuels fixés par le Conseil, satisfait aux exigences en matière de DPC établies par le Conseil à l'occasion et est membre du Collège et d'une section provinciale.

f) Le membre de soutien est un médecin qui ne joue pas un rôle actif dans la prestation de soins médicaux aux patients, mais qui est engagé de façon active dans un autre domaine médical ou relié à la médecine, qui paie les droits annuels fixés par le Conseil, satisfait aux exigences en matière de DPC établies par le Conseil à l'occasion et est membre du Collège et d'une section provinciale.

**9.8 Membres sans droit de vote.** Nonobstant tout autre privilège, les administrateurs du Conseil national ont le privilège de voter à l'assemblée annuelle.

Les membres des catégories suivantes n'ont pas droit de vote :

- a) La catégorie de membre associé comprend d'autres professionnels de la santé ou autres qui travaillent en collaboration avec les médecins de famille dans leur pratique clinique ou dans les départements de médecine familiale des universités, qui paient les droits annuels fixés par le Conseil et ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences en matière de DPC. Le membre associé peut choisir d'adhérer ou non à la section provinciale de sa province en plus ~~d'être~~ d'être membre du Collège.
- b) Le membre honoraire est une personne de marque qui n'est pas médecin de famille au Canada, qui a apporté une contribution exceptionnelle à la discipline de la médecine familiale, au Collège des médecins de famille du Canada ou à la santé et au bien-être de la population du Canada et d'ailleurs. Le membre honoraire n'est pas tenu de payer les droits annuels ni de satisfaire aux exigences en matière de DPC. Il peut choisir d'adhérer ou non à la section provinciale de sa province en plus d'être membre du Collège.
- c) Le membre du ~~public~~ public est un citoyen qui joue un rôle au sein du Conseil du CMFC et/ou de ses comités, qui n'est pas tenu de payer les droits annuels ni de satisfaire aux exigences en matière de DPC. Il peut choisir d'adhérer ou non à la section provinciale de sa province en plus d'être membre du Collège.
- d) Le membre étudiant est une personne inscrite à un programme de formation prédoctorale en médecine familiale d'une faculté de médecine canadienne menant au diplôme de MD qui démontre officiellement un intérêt à être membre du Collège; il paie les droits annuels fixés par le Conseil et n'est pas tenu de satisfaire aux exigences en matière de DPC. Il est membre du Collège et d'une section provinciale.

**9.9 Employés de l'organisation et adhésion.** Les médecins de famille qui travaillent pour l'organisation, y compris ses sections provinciales, peuvent être des membres actifs actifs, mais doivent déclarer aux membres tout intérêt associé à leur emploi.

**9.10 Suspension ou révocation du statut de membre/d'une désignation spéciale.** Les personnes qui ne se conforment pas aux exigences d'adhésion ou de la désignation spéciale du Collège, notamment celles se rapportant aux droits d'adhésion annuels et/ou au développement professionnel continu et tout autre critère applicable, établi par le

| Conseil :

- a) voient leur statut de membre, leur certification, leur titre de Fellow et toute autre désignation spéciale suspendu ou révoqué; et
- b) perdent le droit de continuer d'utiliser toute désignation spéciale du Collège jusqu'à ce que ces droits soient rétablis par le Collège.

Les personnes qui ne respectent pas les exigences du Collège relativement au maintien des Certificats de compétence additionnelle verront leur Certificat de compétence additionnelle ou leur désignation spéciale suspendu ou révoqué. Toutefois, cette mesure n'a aucune incidence sur leur statut de membre, leur Certification du Collège des médecins de famille du Canada (CCMF) ou leur titre de Fellow (FCMF).

**9.11 Avis d'un ordre des médecins.** À la réception d'un avis d'un ordre des médecins de la suspension ou de la révocation du permis d'exercice d'un membre du Collège, le Collège suspend ou révoque immédiatement le statut de membre et les désignations spéciales du membre et l'en avise.

**9.12 Rétablissement du statut de membre/d'une désignation spéciale.** Un médecin autorisé à exercer, en règle, dont le statut de membre du Collège et/ou le droit d'utiliser les désignations spéciales du Collège ont été suspendus ou révoqués peut demander le rétablissement de son statut de membre et/ou de son droit d'utiliser les désignations spéciales. Pour rétablir son statut de membre et/ou son droit d'utiliser les désignations spéciales, le membre doit :

- a) payer les droits d'adhésion pour l'année en cours
- b) fournir la preuve qu'il a effectué des activités de développement professionnel continu qui satisfont aux exigences du Collège et à tout autre critère applicable, tel qu'il est établi par le Conseil
- c) dans le cas d'un médecin dont le permis d'exercice a été suspendu ou révoqué par un ordre de médecins, fournir la preuve que son permis d'exercice a été rétabli.